



SPECIAL

MUTATION INTRA

Mutations INTRA

Suite à la loi Fonction Publique d'août 2019 contre laquelle la FSU s'est battue, le mouvement 2020 est le premier à se dérouler sans contrôle de vos élus syndicaux en commissions paritaires. Le SNEP-FSU, tout comme le SNES-FSU et le SNUEP-FSU, reste à vos côtés et ne vous laissera pas seul-e face à l'administration !

Les mutations sont à la fois un moment important et un long processus parfois obscur. C'est pourquoi vos représentants sont là pour vous conseiller dans l'élaboration de votre stratégie en fonction de vos souhaits et de votre situation personnelle. Le SNEP-FSU est reconnu pour son expertise et sa connaissance du mouvement.

Pour permettre à un maximum de demandeurs d'être satisfaits, le nombre de postes disponibles est crucial. Or, les nouvelles suppressions de postes dans notre académie (moins 101 dont moins 8 en EPS !), conséquences des choix politiques du gouvernement et de ses réformes, laissent présager un mouvement toujours restreint dans plusieurs disciplines ! Le SNEP-FSU lutte, avec les collègues, dans les établissements, au rectorat comme au ministère, contre ces orientations détruisant nos métiers et dégradant toujours plus nos conditions de travail.

Cette publication permet de faire le point sur les règles de la phase intra 2020 pour laquelle il est plus indispensable que jamais de nous consulter en amont de la saisie des vœux pour éviter des erreurs irrécupérables.

Pour ce faire, le retour de vos fiches syndicales est plus que jamais nécessaire et impératif : En effet, nos interventions seront d'autant plus efficaces que nous aurons à notre disposition les informations nécessaires et, le cas échéant en cas de litige, pouvoir argumenter devant cette même administration. Téléchargez les fiches de renseignement sur <http://snepfsu-clermont.net/>

Nous serons à votre disposition pour vous accompagner dans votre demande et pour suivre au mieux votre dossier tout au long de la phase qui va précéder votre nouvelle affectation. N'hésitez pas à nous contacter.

Faites confiance à l'expertise de notre syndicat et des syndicats de la FSU !

Le Secrétariat Académique du SNEP

MARS 2020

SOMMAIRE

Page 1	Edito
Page 2	Saisie des vœux et types de vœux
Page 3	Comment est-on affecté ? Nouveautés 2020
Page 4	Bonifications familiales
Page 5	Education prioritaire, GEO et SPEA
Page 6	Titulaires sur Zone de Remplacement
Page 7	Situations particulières/handicap/MCS
Page 8	Eléments de barème
Page 11	Carte des ZR
Page 10	Carte des établissements
Page 11	Dates & Contacts académiques
Page 12	Pièces justificatives et informations diverses
Page 13	SE SYNDIQUER, et POURQUOI PAS ?
Page 14	FICHE d'ADHESION



Saisie des Vœux du MERCREDI 8 AVRIL à 12h au VENDREDI 17 AVRIL 2020 à 12h

Sur SIAM Via I-PROF:

<https://bv.ac-clermont.fr/iprof>

Circulaire Rectorale, documents annexes sur le site du NEP Clermont :

<http://snepfsu-clermont.net/>

83.1% !

L'EPS et le métier grands vainqueurs des élections professionnelles !



Saisie des vœux et types de vœux



► Saisie des vœux :

Du mercredi 8 avril au vendredi 17 avril 2020 (12h00) sur le serveur SIAM via I-Prof : <https://bv.ac-clermont.fr/iprof>

Pour accéder à I-Prof, vous aurez besoin de votre compte utilisateur (initiale du prénom accolée au nom) et de votre mot de passe (NUMEN, si vous ne l'avez pas modifié).

N'attendez pas le dernier moment pour saisir vos vœux !

Les seules dérogations à ces dates dépendent de motifs exceptionnels (cf p.8).

► Confirmation de demande :

Une confirmation écrite de votre demande arrivera sur votre boîte mail académique dès le vendredi 17 avril. Vous devrez alors vérifier vos vœux et barèmes très attentivement et apporter, si besoin, toutes les corrections nécessaires en rouge avant de retourner la confirmation de demande et toutes les pièces justificatives par mail au rectorat à ce.dpe@ac-clermont.fr avec copie à l'établissement (et avec copie ou transfert au SNES) au plus tard pour le 22 avril.

Vous disposez de peu de temps pour retourner le dossier : pensez à préparer toutes les pièces justificatives. Si vous ne retournez aucune confirmation, votre demande sera annulée. Gardez des traces de tout le dossier envoyé au rectorat : un exemplaire pour vous et un autre à adresser, par mail ou par courrier, au SNES ou SNUEP Clermont avec, si ce n'est pas encore fait, la fiche de suivi complétée que vous pouvez télécharger sur nos sites académiques.

Le rectorat affichera sur SIAM les barèmes des candidats à partir du 27 mai 2020. En cas de désaccord, contactez au plus vite la section académique du SNES ou du SNUEP pour que nous puissions vous expliquer comment contester et faire modifier une éventuelle erreur auprès de l'administration.

Les groupes de travail de vérification des vœux et barèmes et d'étude des dossiers médicaux auront lieu le 16 mai pour les CPE et Psy-EN, le 17 mai pour les certifiés et agrégés.

► Types de vœux :

La formulation des vœux est un exercice délicat. Une erreur peut entraîner des conséquences graves : non obtention du poste souhaité, affectation en extension... Il faut donc absolument vous informer. Utilisez ce bulletin, consultez les sites du SNES et du SNUEP, contactez-nous par mail afin que nous puissions échanger et fixer un rendez-vous téléphonique.

ATTENTION : il ne faut surtout pas limiter vos vœux aux seuls postes affichés sur SIAM !

Vous pouvez formuler jusqu'à 20 vœux. Si vous devez obligatoirement être affecté-e (entrant dans l'académie, première affectation, réintégration), vous avez intérêt à ne pas trop limiter vos vœux pour éviter l'extension (cf p. 3). Si vous êtes déjà titulaire dans l'académie (en établissement ou ZR), vous resterez sur votre poste actuel si vous n'obtenez pas votre mutation.

Pour demander un poste fixe, les vœux peuvent porter sur des établissements précis ou des vœux géographiques : tout poste dans une commune, dans un groupement de communes, dans un département ou dans l'académie. Nous vous conseillons de formuler des vœux communes, groupements de communes en vœux indicatifs avant un vœu départemental.

Pour les vœux géographiques, on peut soit préciser le type d'établissement souhaité (collège, lycée, SGT, LP pour les documentalistes et CPE), soit demander « tout type d'établissement ». Attention, dans le premier cas, vous risquez de perdre certaines bonifications, familiales notamment.

Pour demander un poste en zone de remplacement, il y a différents types de vœux, selon les disciplines : une ZR précise (ZRE), toute ZR d'un département (ZRD) ou toute ZR de l'académie (ZRA). N'oubliez pas d'enregistrer sur I-PROF vos 5 préférences pour l'établissement de rattachement qui peuvent être un établissement, une commune, un groupe de communes.

Remarque : un collègue affecté sur son vœu « département » sera « satisfait » quel que soit le poste obtenu dans le département. S'il a fait des vœux antérieurs plus précis, il pourra être amélioré. Ce principe vaut également pour les vœux groupements de communes et communes. Dans tous les cas, c'est le barème qui doit faire l'affectation !

IMPORTANT : la fiche syndicale, un outil essentiel pour le suivi des demandes !

Dès que vous aurez reçu votre confirmation de demande, rectifiez-la en rouge si elle comporte des erreurs et gardez trace de votre envoi au rectorat. Adressez-nous ce dossier avec la fiche syndicale que vous trouverez dans notre bulletin national (« US spécial mutation intra 2020 ») ou sur nos sites académiques.

N'oubliez pas de signer l'autorisation CNIL en bas de la fiche. Cela permet aux élus du SNEP FSU de recourir à l'informatique pour vous informer. Indiquez bien votre discipline. Cette fiche nous permet d'effectuer les vérifications des vœux et des barèmes et de vous informer dans les meilleures conditions à l'issue de chacune des étapes de l'intra.

C'est à partir de ces informations que nous pourrions vous accompagner lors de la phase de contestation des barèmes et éventuellement ensuite celle des recours. L'administration ne nous fournit plus aucune information, c'est pourquoi pour être défendu-e, il est plus que jamais indispensable de nous faire parvenir fiche de suivi et copie intégrale de vos demandes.

Comment est-on affecté ?

Les vœux, **20 maximum**, sont examinés dans l'ordre de saisie : vous avez donc intérêt à les formuler **dans l'ordre de vos préférences**. Dès qu'un vœu est satisfait, les suivants ne sont pas étudiés. C'est pourquoi il ne faut pas demander une entité géographique où l'on est déjà affecté (sa commune, son groupe de communes, son département, sa ZR...) : ce vœu et les suivants seront annulés. Par ailleurs, **les affectations se font toujours au barème**.

Exemple : un collègue « A » a demandé Clermont en vœu 2 avec 194,2 pts et son vœu 1 n'a pu être satisfait ; un collègue « B » a demandé Clermont en vœu 1 avec 190 pts. C'est A qui sera nommé à Clermont car son barème est plus élevé.

Remarque : lorsqu'un département est fermé (totalité des postes vacants pourvus avec barème du dernier entrant faisant la barre départementale), sont examinés, ensemble, les candidats entrés sur leur vœu départemental et les candidats déjà en poste fixe dans ce département. Ce sont alors les barèmes des vœux indicatifs qui servent à départager et à améliorer les affectations de tous les candidats. Cette phase intra-départementale n'est pas obligatoire. Les TZR ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas de poste fixe en établissement à « offrir » à d'autres candidats à mutation entrés sur un vœu départemental. La même opération est ensuite effectuée au niveau des groupes de communes et au niveau des communes.

► Qu'est-ce que l'extension ?

Vous entrez dans l'académie suite à la phase inter-académique ou par réintégration. Si votre barème ne permet pas de vous affecter dans un de vos vœux, la procédure d'extension sera appliquée. Elle fonctionne avec **le plus petit barème** figurant dans votre demande, prenant en compte le cas échéant les bonifications familiales ainsi que celles liées au handicap et à l'éducation prioritaire.

Attention, chaque année, plusieurs collègues voient leur demande traitée en extension. La note de service stipule que l'extension se fait **à partir du premier vœu**. Cette phrase rassure les candidats qui pensent être nommés près de ce premier vœu. En réalité, les postes sur lesquels sont affectés les collègues en extension sont les postes restants dans l'académie après l'affectation de tous les collègues nommés dans leurs vœux. **L'extension se fait donc souvent sur des postes qui ont été peu demandés**.

Si vous n'êtes pas titulaire dans l'académie, et de ce fait susceptible d'être nommé-e en extension, **nous vous conseillons d'utiliser un nombre suffisant de vœux et de formuler des vœux suffisamment larges** pour limiter les risques d'être affecté-e dans un secteur que vous ne souhaitez pas.

► Les compléments de service

L'insuffisance des DHG, entre autres, entraîne depuis plusieurs années une **inflation des services éclatés sur plusieurs établissements**. Les suppressions encore massives de postes de cette année laissent craindre un très grand nombre de postes partagés, souvent sur des communes éloignées. Les conditions de travail sont particulièrement éprouvantes.

Toute demande d'un poste fixe en établissement peut se traduire par l'obtention d'un poste partagé sur des établissements de communes différentes. Dans certaines disciplines, un complément de service peut être prévu en SEGPA.

Il est difficile, voire impossible, lors de la saisie des demandes d'avoir une vision des postes partagés. Les compléments de service n'apparaissent pas et sont de surcroît susceptibles d'être modifiés, y compris juste avant la rentrée scolaire.

Remarque : le décret 2014-940 prévoit explicitement que le complément doit être notifié par le recteur et qu'il ne peut plus être dû à des arrangements entre chefs d'établissements. De plus, **une minoration de service d'une heure est prévue par ce même décret en cas de complément hors de la commune d'affectation ou sur 3 établissements. Les deux situations ne se cumulent pas**.

► Les nouveautés 2020 : être suivi au mieux par son syndicat

La suppression des commissions paritaires par le gouvernement n'a d'autre but que d'isoler les agents face à l'administration. Le **SNEP, le SNES et le SNUEP** continuent de dénoncer ce manque de transparence volontaire et mettent tout en oeuvre pour **conseiller et accompagner les demandeurs** qui se tournent vers eux afin de continuer à leur garantir un cadre collectif.

Jusqu'à la fin de la saisie des vœux sur SIAM (**17 avril 12h**), **contactez-nous par mail** pour être conseillé-e dans l'**élaboration de votre liste de vœux** par des élus experts du mouvement. Une fois votre confirmation renvoyée, le 22 avril au plus tard, il faut nous faire passer un double de celle-ci (liste et pièces justificatives) accompagné de la **fiche de suivi** complétée si cette dernière n'a pas été envoyée plus tôt pour nous demander de vous contacter pour être conseillé-e.

Le **27 mai 2020**, le rectorat affichera les **vœux et les barèmes** qu'il aura retenus. Vous constaterez alors peut-être une erreur : vous aurez **jusqu'au 11 juin** pour contester et obtenir l'octroi des bonifications auxquelles vous pouvez prétendre. Le **SNEP, le SNES et le SNUEP** contacteront chaque collègue qui lui aura fait passer son dossier pour vérifier l'exactitude des données. Ils resteront à la disposition de l'ensemble des demandeurs pour être accompagnés dans cette **phase de contestation**.

Le **30 juin 2020**, l'administration informera chaque candidat de son **résultat**. Si vous n'obtenez pas votre vœu 1, si vous êtes affecté-e en extension, si vous n'obtenez pas de mutation, si le barème retenu était erroné, etc., des **recours** auprès du rectorat seront possibles. Le **SNEP, le SNES et le SNUEP** seront toujours à vos côtés pour vous renseigner et vous accompagner dans cette nouvelle étape.

Bonifications familiales

Pour les bonifications familiales, la stratégie utilisée à l'intra doit être la même que celle suivie à l'inter. Dans notre académie, les pièces déjà fournies à l'inter ne sont pas à faire parvenir à nouveau au rectorat de Clermont.

► Rapprochement de conjoint



Dans quel cas peut-on en bénéficier ?

► si vous êtes marié-e ou pacsé-e au plus tard le 31/08/2019. Attention : pour les pacsés, voir pièces justificatives page 8.

► si vous n'êtes pas marié-e mais si vous avez un enfant reconnu par les deux parents, né ou à naître (grossesse constatée au plus tard au 17/04/2020).

Remarque : dans tous les cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle.

- Points de rapprochement de conjoint :

150,2 pts sont accordés sur un vœu département ou ZRD de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (si le rectorat estime que la résidence privée est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint), 100,2 pts sur un vœu groupement de communes et 50,2 pts sur un vœu commune.

- Points de séparation :

Dans une logique de rapprochement de conjoint, si votre conjoint travaille dans un autre département, une bonification de 190 pts pour une année de séparation, 325 pts pour 2 ans, 475 pts pour 3 ans et 600 pts pour 4 ans et plus est accordée sur vos vœux de type départemental ou académique. Les personnels doivent justifier de 6 mois effectifs de séparation par année scolaire, chaque année doit être justifiée.

Les périodes de congé parental et les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée (95 pts pour 1 an, 190 pts pour 2 ans, 285 pts pour 3 ans, 325 pts pour 4 ans).

Il est possible de combiner les 2 dispositifs dans la limite de 600 pts.

- Points pour enfant :

Les bonifications pour enfant ne sont prises en compte que dans le cadre d'un rapprochement de conjoint : 100 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2020 sur les vœux bonifiés au titre du RC.



Comment formuler ses vœux ?

Les candidats en situation de RC ont intérêt à formuler d'abord des vœux précis (type communes) puis des vœux plus larges (groupements de communes voire départements). Le premier vœu formulé doit avoir pour objet de se rapprocher de la résidence professionnelle (ou privée si compatible) du conjoint pour que les bonifications soient prises en compte. Les vœux postérieurs portant sur d'autres départements seront bonifiés de la même façon.

Remarque : pour bénéficier des bonifications familiales, il faut demander « tout type d'établissement ». S'il n'y a qu'un établissement dans une commune, vous avez donc intérêt à formuler le vœu « tout établissement dans la commune » puisqu'il sera alors bonifié.

IMPORTANT : si vous formulez en rang 1 le vœu « tout poste dans le département », vous devez, pour des raisons purement techniques, formuler en rang 2 un vœu « tout poste dans une commune ou groupe de communes » de ce département afin de déclencher les bonifications sur d'autres vœux situés dans d'autres départements.

► Mutation simultanée

Si votre conjoint est enseignant du 2nd degré, CPE ou Psy-EN, vous pouvez demander une mutation simultanée. Pour l'administration, celle-ci est réussie si les deux candidats sont affectés dans un même département. Il faut que le barème de chacun des deux soit suffisant pour y entrer.

Vous ne serez pas forcément nommés sur le même vœu mais sur deux postes dans le même département. Il arrive par exemple qu'un collègue soit nommé en poste fixe dans un département et l'autre dans une ZR de ce même département.

La mutation simultanée entre conjoints ouvre droit à une bonification forfaitaire de 100 pts sur les départements (et les ZRD), 50 pts sur les groupements de communes (et les ZRE) et 30 pts sur les communes.

La mutation simultanée entre non conjoints est possible mais ne donne droit à aucune bonification.

► Situation de parent isolé

Une bonification de 100 pts est accordée sur vœu « tout poste dans le département », ZRD ou plus large ; de 75 points sur un vœu « groupement de communes » ou une ZRE ; de 50 pts sur un vœu « commune », à laquelle s'ajoutent 100 points par enfant, comme l'a porté le SNES-FSU.

Est prise en compte la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale sous réserve que la mutation conduise à améliorer les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).

► Autorité parentale conjointe

Les personnels exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints. Ils peuvent alors bénéficier de toutes les bonifications afférentes.

Une bonification de 150,2 pts est accordée sur vœu « tout poste dans le département », ZRD ou plus large ; 100,2 pts sur un vœu « groupement de communes » ou une ZRE ; 50,2 pts sur vœu « commune, » à laquelle s'ajoutent 100 points par enfant.

Education prioritaire, GEO et SPEA

► Education prioritaire :



Les bonifications « Education prioritaire » (EP) sont valables à partir d'un vœu « commune » **sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement** (lycées, collèges...). L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP, politique de la ville, REP+. L'agent doit être affecté dans l'établissement au moment de la demande de mutation.

Il existe toujours deux cas de figure en attendant une éventuelle redéfinition des classements de l'EP par le Ministère :

► **Les établissements REP, politique de la ville, REP+ :** les agents bénéficient d'une bonification EP

- REP+ et politique de la ville : 5 ans et + d'exercice effectif et continu = 280 pts
- REP : 5 ans et + d'exercice effectif et continu = 140 pts

► **Personnels entrant dans l'académie et exerçant dans un lycée REP, politique de la ville, REP+, précédemment APV :** les agents bénéficient d'une bonification EP ou d'une bonification transitoire prolongée en 2020. L'ancienneté de poste APV est arrêtée au 31/08/2015.

- | | | | |
|--|---------|---|---------|
| - 1 an d'exercice effectif et continu : | 30 pts | - 5 et 6 ans d'exercice effectif et continu : | 200 pts |
| - 2 ans d'exercice effectif et continu : | 60 pts | - 7 ans d'exercice effectif et continu : | 225 pts |
| - 3 ans d'exercice effectif et continu : | 90 pts | - 8 ans et + d'exercice effectif et continu : | 250 pts |
| - 4 ans d'exercice effectif et continu : | 120 pts | | |

Remarque : cette ancienneté prend en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de TZR en AFA. Seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

► Mouvement spécifique académique (SPEA) :

Pour postuler, le candidat doit adresser à ce.dpe@ac-clermont.fr :

- **une fiche de candidature** par poste demandé et établie selon un modèle téléchargeable sur le site du rectorat de Clermont, rubrique "MUTATIONS",
- **une lettre de motivation** pour chaque vœu spécifique par laquelle il explicite sa démarche,
- **un CV** qui peut utiliser les rubriques disponibles dans I-Prof et qui permet d'apprécier qu'il remplit les conditions, notamment celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles.

Les demandes seront « **soumises à l'avis des corps d'inspection** qui apprécieront l'adéquation entre le profil du candidat et les exigences du poste sollicité ». **Il n'y a pas de barème.**

Remarque : les affectations sur postes spécifiques étant traitées prioritairement, il est obligatoire de formuler en premier ce(s) vœu(x) au risque de le(s) voir supprimé(s).

Attention : un candidat n'étant pas titulaire du département et obtenant un poste spécifique devra lors d'une participation ultérieure au mouvement avoir suffisamment de points pour franchir la barre du département s'il souhaite une affectation sur un poste non spécifique.

Adressez le **double complet de votre demande** à la section académique du **SNEP FSU** pour le suivi de votre dossier.

Le Ministère souhaite développer ce genre de postes, or ce sont ceux dans lesquels l'administration et les corps d'inspection ont une grande latitude sans **aucune transparence**. C'est pourquoi nous en demandons la restriction à ceux qui sont réellement nécessaires pour répondre à des besoins spécifiques des élèves.

► Groupements de communes (GEO) :

Pour connaître les communes constituant chaque groupement, nous vous renvoyons à nos **sites académiques** où vous trouverez également la **carte des établissements**.

Allier (03)

003951	Vichy et environs
003952	Montluçon et environs
003953	Cérilly et environs
003954	Moulins et environs
003955	Dompierre et environs

Cantal (15)

015951	Aurillac et environs
015952	St Flour et environs
015953	Condat et environs
015954	Mauriac et environs

Haute-Loire (43)

043951	Le Puy et environs
043952	Allègre et environs
043953	Yssingeaux et environs
043954	Brioude et environs

Puy de Dôme (63)

063951	Clermont et environs
063952	Riom et environs
063953	Issoire et environs
063954	Thiers et environs
063955	Ambert et environs
063956	Murat et environs
063957	Les Ancizes et environs



Zones de remplacement (ZR)

Ce sont des **entités administratives** à part entière. C'est pourquoi, si les TZR souhaitent un poste fixe en établissement, ils doivent avoir un barème suffisant pour **franchir la barre départementale**. Dans notre académie, en EPS les **ZR sont INFRA DEPARTEMENTALES (carte disponible page 9)**

- **Allier (03)** : 003973ZB : ZRE Montluçon - 003972ZT : ZRE Moulins - 003974ZK : ZRE Vichy
- **Cantal (15)** : 015972ZR : ZRE Aurillac Mauriac

- **Haute-Loire (43)** : 043974ZL : ZRE Le Puy Yssingeaux - 043975ZV : ZRE St Flour Brioude

- **Puy de Dôme (63)** : 063980ZB : ZRE Clermont Livradois Forez - 063982ZU : ZRE Clermont Sancy Combrailles - 063981ZK : ZRE Clermont Sud

Attention : si vous saisissez un type de ZR ne correspondant pas à votre discipline, ce vœu sera pris en compte par SIAM mais il sera invalidé ultérieurement, vous perdez alors un vœu. De plus, étant titulaire de sa zone, un TZR faisant apparaître sa ZR dans ses vœux invalidera celui-ci et les suivants.

Suppression de la phase d'ajustement des TZR : vers l'arbitraire ?

Lors de la « phase d'ajustement », étaient étudiés les **rattachements administratifs (RAD)** des TZR et leurs **affectations**.

Les nouveaux TZR étaient rattachés à un établissement de façon pérenne, aucun RAD ne pouvait être à l'extérieur de la ZR. Pour les TZR déjà en poste qui souhaitaient un changement de RAD, les **possibilités** étaient étudiées s'ils l'avaient signifié explicitement au rectorat avec leurs préférences. La saisie des **5 préférences** qui reste à faire sur SIAM en utilisant les mêmes types de vœux que pour l'intra (établissements, communes, groupements de communes) orientaient les affectations sur lesquelles nous pouvions intervenir en faveur des TZR (distance, HS, etc.).

Sans commission, sans la présence de vos élus pour faire prendre en compte vos préférences, **rien ne dit que le rectorat ne va pas affecter selon « son bon vouloir »** ou celui des chefs d'établissement, sans tenir des comptes des barèmes et des situations individuelles, sans appliquer des règles communes !

Le SNEP avec le SNES-FSU et le SNUEP-FSU refusent cet arbitraire possible qui est une perte de droits sans précédent. **Nous demandons à chaque TZR de nous faire parvenir un double de ses préférences** et de systématiquement mettre « corpo-clermont@snepfsu.net » en copie de ses échanges avec l'administration pour que nous soyons en capacité d'intervenir. **Nous ne vous laisserons pas seuls, nous sommes à vos côtés !**

Les TZR et le SNEP

Devant la difficulté dans l'exercice de leurs missions et devant les pressions inacceptables de certains chefs d'établissements, les TZR se sentent trop souvent isolés. Le SNEP-FSU mettent tout en œuvre pour **les informer, les aider et les accompagner** : publications, sites internet académique et national, conseils personnalisés, accompagnement auprès de la hiérarchie, **stage syndical** ou réunions afin de leur faire connaître leurs droits et de les armer au mieux. Comme chaque année, nous assurerons une **réunion pour les « entrants » sur ZR en juillet 2020**. Les TZR bénéficient d'une **bonification progressive d'ancienneté** : le SNEP avec le SNES et le SNUEP, très attachés à celle-ci, maintiennent la pression pour qu'elle perdure.

Il est cependant à craindre qu'une nouvelle fois, les postes ne soient pas suffisants pour que les candidats obtiennent toutes et toute satisfaction.

Si à Clermont, le **respect d'un délai et de la liberté pédagogiques** est reconnu par écrit par le rectorat, cette revendication portée avec force par vos représentant-e-s

n'est pas toujours appliquée sur le terrain. Et la multiplication des affectations partagées dégrade constamment les conditions de travail. **Contactez-nous en cas de difficultés** à n'importe quel moment de l'année scolaire pour que nous vous aidions au plus tôt !
corpo-clermont@snepfsu.net

Le SNEP-FSU réaffirme que la défense des collègues TZR est un axe fort de l'action syndicale qui se décline par la mise en œuvre de collectifs national et académiques.

L'intervention du SNEP-FSU se développe dans les CHS-CT afin qu'un travail de prévention aux risques professionnels spécifiques aux TZR soit mis en œuvre.

Le SNEP-FSU continue de faire de la question du remplacement une de ses priorités :

Le SNEP-FSU intervient pour la création de postes de TZR chargés de suppléances à hauteur de 10 % du volume des personnels en fonction en établissement, en respectant un équilibre par zone réduite.

Le SNEP-FSU demande l'ouverture de discussions afin de revoir et améliorer le corpus des textes existants (décret et note de service de 1999) sur le remplacement, suivant les principes déclinés ci-après :

- respect de la qualification disciplinaire EPS et forfait AS ;
- respect d'un délai pédagogique de deux jours ouvrables ;
- simplification des démarches d'indemnisation ;
- affectation au sein de la zone de remplacement, dont la dimension géographique doit être réduite, en s'appuyant sur le retour au choix de la modalité du type de remplacement à la phase d'ajustement ;
- instauration d'une indemnité relative à la pénibilité liée aux missions effectuées par les TZR et aux conditions d'emploi de la fonction, associée à un remboursement des déplacements prenant en compte les frais réels ;
- prise en compte de la pénibilité des missions de remplacement dans le barème des mutations à l'inter; de la spécificité de la mission dans la carrière.
- consultation obligatoire et préalable des instances paritaires pour l'ensemble des opérations d'affectation des TZR basée sur un barème ;
- abrogation du décret sur le remplacement à l'interne dans les établissements

Situations particulières

► **Priorité au titre du handicap**

Les candidats peuvent se voir attribuer une bonification de **100 points sur tous les vœux (à partir d'un vœu « commune »)** pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE). Cette bonification automatique n'est accordée qu'aux seuls agents et ne concerne ni les conjoints ni les enfants. Les personnes concernées doivent fournir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) au rectorat.

Le recteur peut octroyer une bonification de **1 000 points**, après avis du médecin conseiller technique, sur les vœux GEO ou ZRE, DEP ou ZRD, et, exceptionnellement COM voire ETB, pour améliorer la situation de la personne handicapée, de son conjoint ou de ses enfants. Les personnes concernées devront **s'adresser au médecin de prévention du Rectorat** sous pli confidentiel **avant le vendredi 17 avril 2020** avec tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie au travail de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant) ; toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu spécialisé, dans le cas d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave.

Les 1000 points prennent alors la place des 100 pts sur le ou les vœu(x) que le recteur choisit de bonifier.

Remarque : si le SNES et le SNUEP demandent également que soient prises en compte les situations sociales, situations des ascendants voire des fratries, dans certains cas particulièrement lourds, l'administration ne concède par leur bonification et préfère les étudier en Affectation Provisoire Académique.

► **Agrégés demandant un lycée**

Dans les disciplines où l'enseignement est dispensé **en collège et en lycée**, une bonification de **120 pts** est accordée sur les vœux de type « lycées » en établissement, dans une commune, un groupement de communes ou un département. Elle n'est toutefois **pas compatible avec les bonifications familiales**.

► **Reconversion**

La bonification s'applique au titre de l'affectation consécutive à la reconversion : **375 pts** sur un vœu département, **150 pts** sur un vœu groupement de communes, **50 pts** sur un vœu commune. Elle est valable sous réserve de demander tout type d'établissement et n'est pas compatible avec les points pour mesure de carte scolaire.

► **Stagiaires ex-contractuels**

En fonction du reclassement de l'agent, les stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'éducation nationale bénéficient de **150 points** jusqu'au 3^{ème} échelon, de **165 points** au 4^{ème} échelon, de **180 points** à partir du 5^{ème} échelon sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA.

► **Affectation sur 3 établissements**

Les personnels affectés à l'année sur **3 établissements pendant au moins une année scolaire sur les 3 dernières années** et les personnels affectés dans une autre discipline que celle de recrutement pour une durée au moins égale à la moitié de l'année scolaire bénéficient de : **100 pts** sur un vœu DPT / **50 pts** sur un vœu GEO

► **Mesure de Carte Scolaire (MCS) :**

Si un agent s'est porté volontaire pour subir une MCS ou s'il a été désigné par l'administration à cause de sa plus faible ancienneté, il doit participer au mouvement INTRA pour obtenir une affectation nouvelle en établissement (ou ZR).

Il sera prioritaire pour retrouver un poste **de même nature dans la commune de son établissement d'origine puis tout poste dans cette dernière**. Ensuite, l'affectation sera au plus proche de sa dernière affectation, et si possible, de même nature. Une bonification de 1 500 points lui est attribuée sur les 4 vœux obligatoires que sont l'établissement d'origine, tout poste dans la commune de l'établissement d'origine, tout poste dans le département de l'établissement d'origine et tout poste dans l'académie de l'établissement d'origine.

Il est également possible de formuler le **vœu ZR** du département de l'établissement d'origine entre le vœu « tout poste dans le département » et le vœu « tout poste dans l'académie ». Ce vœu est à ajouter en rouge à la main sur la confirmation de demande de mutation. S'ils le souhaitent, les **agrégés** peuvent ne demander que des lycées.

L'**affectation disponible la plus proche peut s'avérer éloignée**, notamment dans certaines disciplines ou à cause de la concurrence entre MCS. Tant qu'il n'a pas eu satisfaction sur le vœu «établissement d'origine», l'agent bénéficie de cette bonification les années suivantes, l'ancienneté de poste étant maintenue.

NB : si le candidat obtient satisfaction sur un vœu personnel qu'il aura pu formuler lors de sa demande, l'ancienneté dans le poste ne sera pas maintenue. Par ailleurs, les bonifications ne se déclenchent que si le vœu ancien établissement ou ancienne ZR est formulé quelle que soit sa place.

Cas particulier : personnels de GRETA et MGI titulaires

1- La personne était titulaire avant son affectation au GRETA : 1 000 points sur le département du poste supprimé.

2- La personne a été titularisée sur le poste qu'elle occupe (sans être passée par la phase « inter » du Mouvement) : bonification reclassement sur le vœu «tout poste dans un département» (ou ZRD) : 80 pts au 3e échelon, 100 pts au 4e échelon et +.

Barème intra 2020

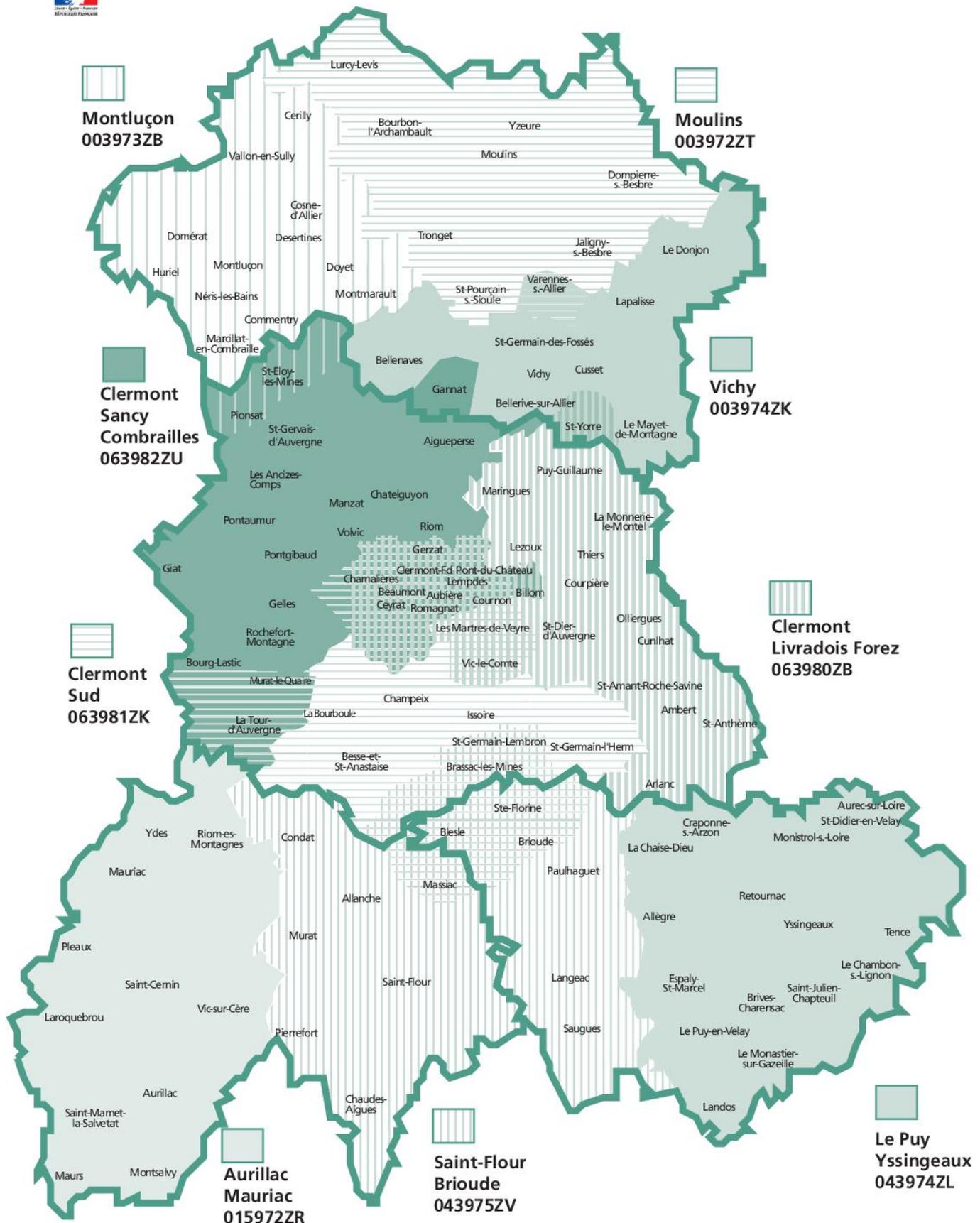
Critères	Barème et type de vœux
Partie commune	
Ancienneté de poste	20 pts par an + 50 pts par tranche de 4 ans
Ancienneté de service (échelon détenu au 31/08/19 par promotion et au 1/09/19 par reclassement)	14 pts aux 1er et 2ème échelon + 7 pts par échelon à partir du 3ème 56 pts + 7 pts par échelon de la hors classe des certifiés, CPE, Psy-EN, PLP, PEPS 63 pts + 7 pts par échelon de la hors classe des agrégés 77 pts + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle (maximum 98 pts)
Situation administrative	
Etablissements REP, politique de la ville et REP+	Bonification Education Prioritaire (EP) : à partir d'un vœu COM 5 ans en REP 140 pts et 5 ans en REP+ et politique de la ville 280 pts
Personnels entrant dans l'académie et exerçant dans un lycée REP, politique de la ville, REP+, précédemment APV	Bonification Education Prioritaire (EP) ou bonification transitoire 1 an : 30 pts / 2 ans : 60 pts / 3 ans : 90 pts / 4 ans : 120 pts / 5 et 6 ans : 200 pts 7 ans : 225 pts / 8 ans et + : 250 pts (ancienneté arrêtée au 31-08-2015)
Bonifications TZR (ancienneté sur la même ZR)	20 pts / an + 40 pts / tranche de 5 ans (GEO) 40 pts / an + 40 pts / tranche de 5 ans (DEP)
Stagiaires ex-fonctionnaires titulaires Réintégration	1000 pts (DEP ou ZRD correspondant à l'affectation antérieure) Candidats soumis à l'extension
Mesure de carte scolaire	1500 pts (Ex-ETB, COM de l'ETB, DEP de l'ETB, éventuellement vœu ZRD sous condition de formulation de certains vœux)
Situation familiale	
Rapprochement de conjoints (RC) (Situation prise en compte au 31-08-19)	150,2 pts (DEP ou ZRD) / 100,2 pts (GEO ou ZRE) / 50,2 pts (COM)
Enfants (moins de 18 ans au 31-08-19 ou à naître avant le 17-04-2020)	100 pts par enfant (sur tous les vœux bonifiés en RC)
Séparation (justifiée et égale à au moins 6 mois par année scolaire considérée)	1 an : 190 pts / 2 ans : 325 pts / 3 ans : 475 pts / 4 ans et + : 600 pts (DEP, ZRD) Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour la moitié de leur durée
Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	100 pts (DEP, ZRD) / 50 pts (GEO, ZRE) / 30 pts (COM)
Autorité parentale conjointe	150,2 pts (DEP, ZRD) / 100,2 pts (GEO, ZRE) / 50,2 pts (COM) + 100 points par enfant
Situation de parent isolé	100 pts (DEP, ZRD) / 75 pts (GEO, ZRE) / 50 pts (COM) + 100 points par enfant sur vœux bonifiés à ce titre
Situations et choix individuels	
Reconversion	375 pts (DEP) / 150 pts (GEO) / 50 pts (COM)
Agrégés (pour les disciplines enseignées en LGT et CLG)	120 pts (vœux lycée et typés lycée uniquement)
Stagiaire	10 pts sur le 1er vœu GEO, DEP, ZRE ou ZRD exprimé dans la liste
Stagiaire ex-enseignant contractuel du public dans le 2nd degré EN : CPE ou Psy-EN ; ex-MA garanti d'emploi ; ex-AED ou ex-AESH	Bonification en fonction du reclassement : 150 pts jusqu'au 3ème échelon / 165 pts au 4ème échelon / 180 pts à partir du 5ème échelon Sur vœu DPT ou ZRD à condition de justifier de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les 2 années précédant l'année de stage
Demandes déposées au titre du handicap Bénéficiaires de l'obligation d'emploi	1000 pts (DEP, GEO, ZRD... selon avis du médecin conseiller technique du recteur) 100 pts (à partir du vœu COM) NB : ces 2 bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu
- Personnels de GRETA (nommés antérieurement en ETB en formation initiale) - Personnels de GRETA (affectés directement en GRETA après concours)	1000 pts (DEP correspondant à l'ETB du GRETA) 3° échelon : 80 pts / 4° échelon et plus : 100 pts (DEP, ZRD)
Personnels affectés à l'année sur 3 ETB pendant au moins une année scolaire ou affectés sur une discipline différente sur les 3 dernière années	100 pts (DEP) / 50 pts (GEO)

ETB : établissement - COM : commune - GEO : groupement de communes - DEP : département - ZR : zone de remplacement

Les bonifications sur des entités géographiques ne sont accordées qu'à la condition de n'exclure aucun type d'établissement (à part la bonification pour agrégés sur les lycées)

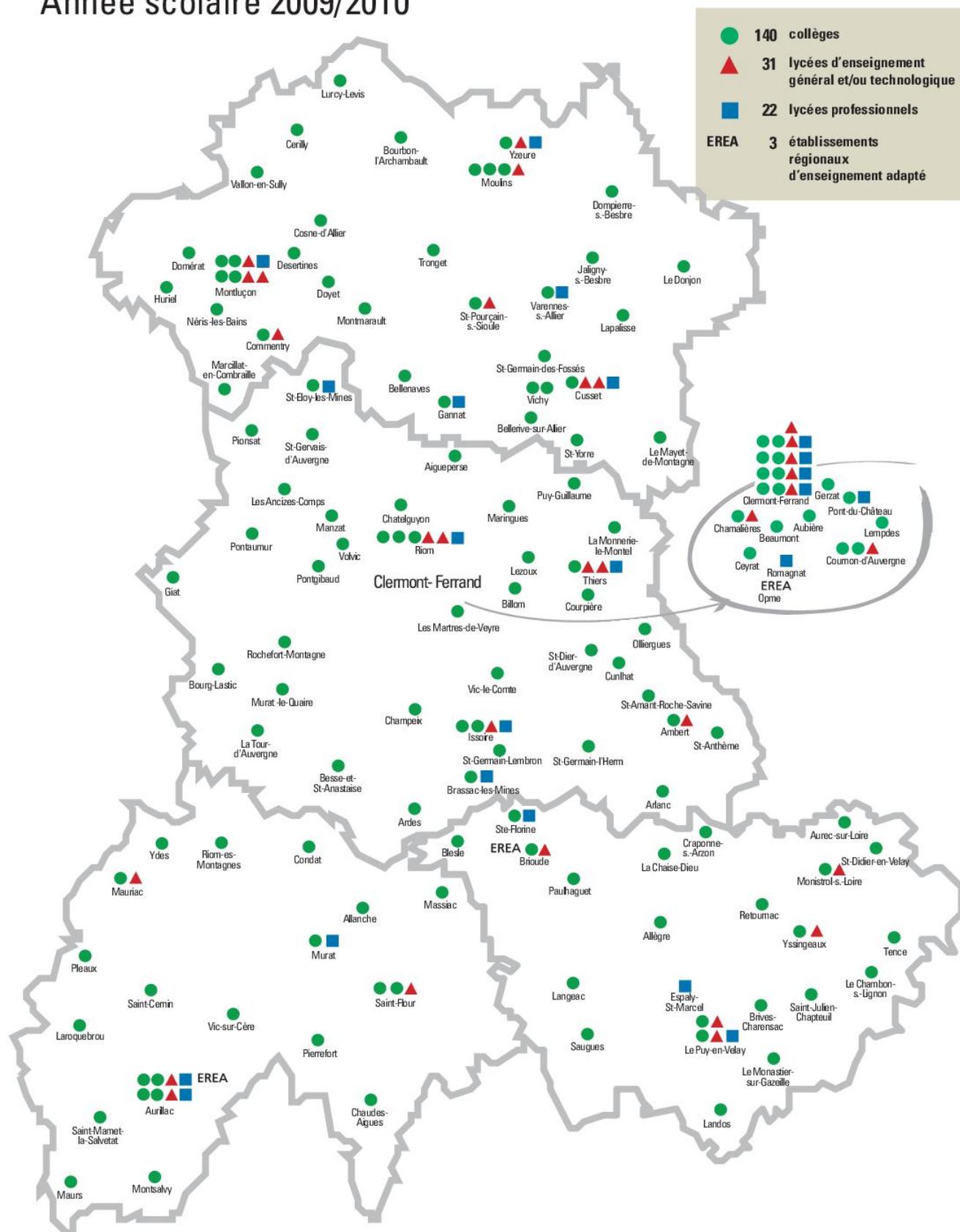
Détermination des zones de remplacements

2018



Implantation des établissements scolaires publics du second degré

Année scolaire 2009/2010





INTRA 2020



Les dates à retenir !



Date limite de dépôt du dossier médical dans le cadre d'une demande au titre du Handicap auprès du service médical du rectorat	<u>VENDREDI 17 AVRIL</u>
Edition et envoi des confirmations des demandes de mutation	<u>VENDREDI 17 AVRIL à 14 h</u>
Date limite de retour des confirmations de demandes de mutation au rectorat DPE : Bureau EPS Olivier TARRAGNAT 04.73.99.32.11	<u>MERCREDI 22 AVRIL</u>
Vérifications des Barèmes	<u>Du MERCREDI 22 AVRIL au MARDI 26 MAI</u>
Affichage sur SIAM des barèmes et des vœux	<u>MERCREDI 27 MAI</u>
Date limite de demande de modification de barème, de demande tardive de participation ou d'annulation ou de modification de demande	<u>JEUDI 11 JUIN à 12h</u>
Affichage sur SIAM des barèmes et des vœux RETENUS	<u>JEUDI 11 JUIN à 13h</u>
Publication des résultats sur I-PROF	<u>MARDI 30 JUIN</u>
Pour les TZR (qu'ils soient nouvellement nommés ou non), la date limite de formulation des préférences d'affectation est fixée au :	<u>LUNDI 6 JUILLET</u>



le SNEP pour vous aider



Pendant les congés scolaires : Thierry CHAUDIER : 06 82 60 95 76
Mél : corpo-clermont@snepfusu.net

Hors vacances : par téléphone ou directement au SNEP le jeudi de 10h à 16h

En soirée :

- T.CHAUDIER : 06 82 60 95 76
- C.CORRIGER : 06 81 57 76 53
- D.BERTRAND : 06 19 07 89 37
- B.MANENE: 06 28 23 97 59

SNEP PARIS :

Tel : 01.44.62.88.30
Mél : mutation@snepfusu.net
dès la fin du mouvement inter
(le 5 Mars)
Site internet :
<http://www.snepfusu.net>

Permanence du SNEP

Jeudi 10h-16h
Maison du Peuple
29, rue G.Péri
Clermont

Tel : 04 73 36 98 90

Email : corpo-clermont@snepfusu.net

Site internet :

SNEP : <http://snepfusu-clermont.net/>

Rectorat : <http://www.ac-clermont.fr>

qui contacter ?

Pièces justificatives et informations diverses

► Pièces justificatives

► Pour les rapprochements de conjoint :

La date des situations prises en compte est au plus tard le 31 août 2019 et le 17 avril 2020 pour les enfants à naître. Vous devez impérativement fournir des pièces datées de l'année scolaire en cours :

- **attestation de l'activité professionnelle récente** - moins de 6 mois - du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service...),
- en cas de chômage, une **attestation récente d'inscription à Pôle Emploi** et une **attestation de la dernière activité professionnelle** du conjoint (prise en compte si la durée est au moins égale à 6 mois et si elle a été interrompue après le 31 août 2017)
- **promesse d'embauche** accompagnée d'une **déclaration sur l'honneur du conjoint** d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur,
- en cas de **RC sur la résidence privée**, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, copie du bail, quittance de loyer...),
- **photocopie du livret de famille** ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant**,
- **certificat de grossesse** délivré au plus tard le 17 avril 2020 et une **attestation de reconnaissance anticipée** pour les agents non mariés,
- en cas de **PACS**, **justificatif administratif** établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et **extrait d'acte de naissance** portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

► Pour les agents en situation d'autorité parentale conjointe :

- **justificatifs et/ou décisions de justice** définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou de l'hébergement.

► Pour les agents parents isolés :

- **photocopie du livret de famille** ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant**
- **toute pièce récente** (moins de 6 mois) attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

Remarque: les pièces fournies au mouvement inter-académique n'ont pas à l'être à l'intra s'il s'agit de justifier les mêmes situations.

► Demandes tardives, modifications et demandes d'annulation de mutation

Ne pas renvoyer de confirmation conduit à l'annulation de la demande.

Pour les demandes tardives, seuls seront examinés les cas répondant à la double condition suivante :

- 1- être justifiés par l'un des motifs exceptionnels ci-après : décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé d'un des enfants, mutation tardive du conjoint.
- 2- avoir été adressés au plus tard le 11 juin 2020 au rectorat.

► Demandes de temps partiel, de disponibilité

Si vous n'avez formulé aucune demande de **temps partiel** en cours d'année ou si vous avez changé d'académie à l'inter 2020, vous devez faire une demande auprès de la DRH au minimum deux mois avant septembre 2020. **La disponibilité est de droit** pour suivre son conjoint, élever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant. Le rectorat ne peut pas vous la refuser. Néanmoins, nous vous conseillons de contacter la DRH le plus tôt possible et de tenir informés le SNEP FSU

► Demandes de révision d'affectation

Les demandes de révisions d'affectation doivent être déposées avant le 6 juillet 2020. Nous conseillons à tous les collègues en situation difficile après leur résultat de mutation de contacter rapidement le SNEP FSU pour être conseillés.

Remarque : une affectation non souhaitée ne constitue pas un motif de révision d'affectation !

Le mouvement intra 2019 en EPS c'est :

128 participants pour 43 personnes mutées soit 33.6% des demandeurs (40.5% en 2018)
43 affectations en Etablissement : 10 dans l'Allier – 8 dans le cantal – 4 dans la Haute-Loire – 25 dans le Puy de Dôme & 0 affectation en ZR.

MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE 2020 :

606.2 pts pour 16 entrants

(2019 : 474.2 pts pour 16 entrants 2018 : 371.2 pts pour 21 entrants)

	BARRES D'ENTREE INTRA 2019	
	Etablissements	Z.R.
ALLIER	68	-
CANTAL	564.2	-
Hte LOIRE	572.2	-
P.de DÔME	414.2	-



**L'EPS
et le
Sport Scolaire,
on les aime,
on les défend**



Adhérer au SNEP, et pourquoi pas ??!!!!

Avec le SNEP
j'agis !

VOS REPRÉSENTANTS SNEP FSU
ÉLUS COMMISSAIRES PARITAIRES
ACADÉMIE DE CLERMONT



En 2020 se syndiquer, une vieille idée pas du tout démodée, et par les temps qui courent plus que jamais d'actualité !

Individuellement, se défendre, s'informer, agir, lutter, c'est possible ! Mais attention au sentiment d'impuissance à la résignation et au fatalisme qui naissent dans des rapports de force trop inégaux avec l'institution.

Collectivement, solidairement en adhérant au SNEP il est plus facile de peser sur les décisions, de faire bouger les lignes, en un mot d'agir pour la défense de chacun et pour la promotion de la profession.

Sans jamais être un « prêt à penser » idéologique, le SNEP nous rassemble, nous relie et nous offre des espaces de débats, de formation et de propositions qu'il est difficile de trouver ailleurs.

Le SNEP n'est pas un co-gestionnaire de la profession au côté de l'administration.

Il revendique par contre une expertise dans tous les sujets qui préoccupent les enseignants d'EPS dans l'exercice de leur métier. La présence des élus SNEP dans toutes les instances officielles permet tout au long de l'année de faire la promotion de

l'EPS dans l'école et de défendre avec des résultats tangibles tous les personnels.

Les résultats aux élections professionnelles montrent que la très grande majorité des enseignants d'EPS fait confiance au SNEP et adhère à sa conception de la place de l'EPS à l'école. Les élus SNEP qui siègent dans les instances administratives (tous enseignants d'EPS) sont fiers de la légitimité accordée par le vote et sont très conscients de leurs responsabilités. Il est, de notre avis, très important que cette délégation de pouvoir trouve son assise sur un taux de syndicalisation élevé.

Un syndicat est fort avant tout du nombre de ses adhérents. Se syndiquer c'est déjà agir et lutter !

N'hésitez pas alors, à renouveler votre adhésion dès maintenant ou à faire le pas d'une première syndicalisation cette année.

Bien sûr, une adhésion à un coût, mais il est possible de la valider dès maintenant et d'échelonner le règlement sur plusieurs mois (voir la fiche d'adhésion au verso).

« Ce n'est pas parce que les temps sont durs que nous ne nous syndiquons pas. C'est parce que nous ne nous syndiquons pas que les temps sont durs. »

Solidairement, Le SNEP FSU CLERMONT



Le Paiement en ligne.

- ✓ **66% de crédit d'impôts.**
- ✓ Paiement par chèque en plusieurs fois possible (8x maxi).
- ✓ Paiement par **prélèvement** automatique à **date souhaitée** (ex : Adhérez en septembre et commencez le prélèvement en février). Choix modifiable à chaque année.
- ✓ Reconduction automatique tous les ans, **si vous le souhaitez.** (finis les oublis)

N'oubliez pas que, dans notre académie comme partout ailleurs en France, le seul syndicat à défendre véritablement l'EPS, & le Sport Scolaire, à vous défendre, **c'est le SNEP-FSU !**

AVEC LUI, Une profession ENGAGÉE et RASSEMBLÉE ça change tout !
Alors vraiment en adhérant, en ré adhérent, tu ne risques rien, enfin si ...tu risques de faire gagner l'EPS et ton métier !

Aussi, pas de temps à perdre, je rejoins l'équipe du SNEP ou je renouvele mon adhésion dès aujourd'hui

Identité	Date de naissance ____/____/____	Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/>	Situation professionnelle	Etablissement d'affectation ou zone de remplacement				
	Nom			Code établissement				
	Nom de jeune fille			Nom				
	Prénom			Adresse complète				
	Adresse complète							
	Mail							
	Téléphone fixe							
	Téléphone portable							
Envoi des bulletins SNEP-FSU <input type="checkbox"/> Version papier <input type="checkbox"/> Adresse personnelle <input type="checkbox"/> Adresse établissement <input type="checkbox"/> Version électronique			Envoi du bulletin FSU ("POUR") <input type="checkbox"/> Version papier <input type="checkbox"/> Adresse personnelle <input type="checkbox"/> Adresse établissement <input type="checkbox"/> Version électronique			Autorisation indispensable pour recevoir le bulletin J'accepte de fournir au SNEP-FSU les informations nécessaires me concernant et l'autorise à faire figurer des informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6/01/78. Cette autorisation est révoquée par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNEP-FSU.		
<input type="checkbox"/> Version électronique Envoi des hors séries "Contre pied" uniquement par voie postale			Date et signature					

Cotisations SNEP-FSU METROPOLE 2019-2020

Catégorie professionnelle	Entourez votre catégorie professionnelle											
	↓ ↓ ↓ ↓ ↓											
	Catégorie/échelon											
		1	2	3	4	5/HEA1	6/HEA2	7/HEA3	8	9	10	11
	Prof EPS - Prof de sport - PCEA Agri - ENS	100 €	126 €	143 €	152 €	160 €	165 €	175 €	187 €	199 €	213 €	228 €
	Prof EPS classe normale biadmissible			149 €	156 €	165 €	177 €	186 €	199 €	214 €	230 €	239 €
	Prof EPS Hors Classe - Prof Sport Hors Classe	199 €	209 €	224 €	242 €	257 €	271 €					
	Prof EPS Classe Ex. - Prof Sport Classe Ex.	236 €	250 €	263 €	283 €	303 €	315 €	334 €				
	AE - CE - PEGC		120 €	126 €	133 €	139 €	146 €	152 €	160 €	168 €	178 €	188 €
	CE - PEGC Hors Classe			177 €	187 €	211 €	227 €					
	CE - PEGC Classe Ex.	211 €	229 €	242 €	257 €	271 €						
	MA et CDI	100 €	113 €	116 €	124 €	133 €	140 €	150 €				
Entourez votre catégorie professionnelle												
↓ ↓ ↓ ↓ ↓												
Catégorie/échelon												
	1	2	3	4/HEA1	5/HEA2	6/HEA3	7	8	9	10	11	
Agrégé - CTPS	110 €	166 €	169 €	183 €	194 €	208 €	223 €	239 €	256 €	271 €	282 €	
Agrégé Hors Classe - CTPS Hors Classe	256 €	271 €	283 €	303 €	315 €	334 €						
Entourez votre catégorie professionnelle												
↓ ↓ ↓ ↓ ↓												
Catégorie/échelon												
	1	2/HEA1	3/HEA2	4/HEA3	5/HEB1	6/HEB2	7/HEB3	8	9	10	11	
Agrégé Classe Ex. - CTPS Classe Ex.	283 €	303 €	315 €	334 €	334 €	345 €	363 €					
Prof EPS ou de sport stagiaire à l'externe	100 €											
Agrégé stagiaire sur 1er poste	110 €											
Congé parental - disponibilité	46 €											
Stagiaire non reclassé : selon échelon de la catégorie d'origine.												
Contractuel (CDD) temps plein à l'année	44 €											
Autre contractuel (CDD)	30 €											
Congé de formation	102 €											
Temps partiel : à calculer selon l'échelon et la quotité de service.												
Abonnement Bulletin												
Non syndicales	60 €											
Institutions/Associations	60 €											
Etudiants STAPS	20 €											
Retraité-e : Montant net de la pension mensuelle avant prélèvement à la source.												
	Entre 1 601 € et 1 800 € → groupe 4	94 €	Entre 2 501 € et 2 700 € → groupe 8	148 €								
Inférieur à 1151 € → Groupe 1	Entre 1 801 € et 2 050 € → groupe 5	103 €	Entre 2 701 € et 2 900 € → groupe 9	160 €								
Entre 1 151 € et 1 400 € → groupe 2	Entre 2 051 € et 2 300 € → groupe 6	117 €	Supérieur à 2 900 € → groupe 10	168 €								
Entre 1 401 € et 1 600 € → groupe 3	Entre 2 301 € et 2 500 € → groupe 7	134 €										

Je choisis de payer ma cotisation...

1/ **Nouveauté ! En ligne** sur le site <http://www.snefpsu.net>

2/ **Par chèque** à l'ordre du SNEP-FSU Précisez le nombre de chèques (max 8) (Indiquez au dos de chaque chèque la date d'encaissement)

3/ **Par prélèvement(s)** en une ou plusieurs fois (effectué le 5 de chaque mois d'octobre à juin, max 8 fois). Remplissez le mandat ci-dessous.

Nombre de prélèvements

Indiquez le 1er mois de prélèvement

PRELEVEMENT MANDAT 	En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNEP-FSU à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNEP-FSU. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée : - dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, - sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.	
	Nom	
	Prénom	
	Adresse	
	Compl. d'adresse	
	CP - Ville	
	Pays	
	Code IBAN	
	Code BIC	
	Paiement récurrent <input checked="" type="checkbox"/>	MERCI DE JOINDRE UN RIB

Pour le compte du
SNEP-FSU
76, rue des Rondeaux
75020 PARIS
 Ref : cotisation SNEP
 A :
 Le :
 Signature :

CREDIT D'IMPOT
 Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt égal à 66% du montant de votre cotisation.
 Par exemple, une cotisation de 152 € ne vous coûte réellement que 51,68 €.